



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 30 janvier, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Michel Crépeau, salle du phare de Cordouan, sous la présidence de Monsieur Henri LAMBERT, Maire,

Etaient présent.e.s : Mesdames et Messieurs Sylvie DUBOIS, Marc MAIGNE, Martine HERAULT, Annie GRIZON, François AUBIN, Fabienne JARRIAULT, Patrick PHILBERT, Alain NAVUEC, Philippe GAFFET, Jean-Paul BEAUVAIS, Philippe EGREMONTE, Odette VIAUD, Evelyne CHEVRIER, Cécile ELAMBERT, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER, Christian TAVARES, Christian LECLERCQ et Michel DURRANT.

Etaient absent.e.s et excusé.e.s : Mesdames et Messieurs Martien HERAULT – à compter de la délibération n° 2 (ayant donné pouvoir à Henri Lambert), Gérard GOUSSEAU (ayant donné pouvoir à François Aubin), Anne CLEMENT-THIMEL (ayant donné pouvoir à Philippe Egremonte), Didier PRIVE (ayant donné pouvoir à Fabienne Jarriault), Frédérique VIGNERON (ayant donné pouvoir à Jean-Paul Beauvais), Sandra DUPEYRON (ayant donné pouvoir à Sylvie Dubois), Jean-Marc SORNIN (ayant donné pouvoir à Marc Maigné), Cécile EMALBERT – à compter de la délibération n° 2 (ayant donné pouvoir à Patrick Philbert)

Etaient absent.e.s : Mesdames et Messieurs Karine LISON, Gaëlle FRELAND et Francis VERICEL

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres ayant donné procuration : 6

Nombre d'absents : 3

Nombre de votants : 26

- Le conseil municipal a désigné Evelyne Chevrier comme secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019 a été approuvé à l'unanimité

| C.M 30/01/2020 | Service : Affaires générales et juridiques | Rapporteur |
|-------------------------|--|---------------|
| Délibération n° 2020/01 | Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : notification de marché public | Henri Lambert |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de renouveler le marché de fourniture des denrées alimentaires pour la cuisine centrale,

Considérant l'ensemble des pièces du marché à procédure adapté,

A pris connaissance de l'attribution du marché public pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire par décision n° 2019-22 du 17 décembre 2019 aux conditions suivantes :

- Attributaire : société GV Restauration, sise Le Plessis Belleville (60)
- Marché à procédure adaptée et à bons de commandes mono-attributaire
- Lot unique
- Durée du marché : un an renouvelable une fois par tacite reconduction

- Montant du marché : prix unitaires selon catégorie (TTC) : déjeuner adulte 1,669 € ; déjeuner enfant élémentaire : 1,449 € ; déjeuner enfant maternelle : 1,383 €

| | | |
|--------------------------------|---|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Affaires générales et juridiques | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/02 | Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : remboursement de sinistre | Henri Lambert |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ET L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,

Considérant que dans la nuit du 25 au 26 août 2018, un tiers, identifié, a percuté au volant de son véhicule l'un des mâts porte-drapeau situés sur le rond-point de l'avenue de La Rochelle,

Considérant que le montant global du sinistre a été évalué à 2571,48 € après expertise et qu'à ce titre la société SMACL Assurances, assureur de la commune, prend en charge le sinistre à hauteur de 1 920 €,

Considérant qu'un remboursement partiel de 1 140 € a déjà été accepté par la commune (décision 2019/17 du 6 septembre 2019)

Considérant d'une part le recours exercé par la commune et d'autre part l'insolvabilité du Tiers responsable,

Considérant le complément d'indemnisation proposé par l'assurance SMACL à hauteur de 480 €,

A pris connaissance de la prise en charge du sinistre ci-dessus mentionné et de son remboursement comme suit :

1/ (décision 2020/01 du 17 janvier 2020) destruction d'un mât porte-drapeau du rond-point de l'avenue de La Rochelle par un tiers identifié le 25/26 août 2018 : sinistre estimé à 2571,48€ ; indemnisation complémentaire de 480 €.

| | | |
|--------------------------------|--|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Affaires générales et juridiques | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/03 | Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : cession mobilière de gré à gré | Henri Lambert |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens jusqu'à 4 600 €,

Considérant l'état et l'âge du broyeur végétal immatriculé 162 YJ 17 de marque SAELENE130F,

Considérant que le broyeur ne répond plus aux normes techniques et de sécurité en vigueur,

Considérant que son ancienneté exclut toute possibilité de mise aux normes,

Considérant en conséquence l'intérêt à se défaire de l'engin et pour ce faire, sa mise en vente aux Domaines,

Considérant l'offre de reprise faite lors de la vente aux enchères à hauteur de 3 939,62 € (frais de mise en vente déduits),

A pris connaissance de la vente du broyeur végétal immatriculé 162 YJ 17, de marque SAELEN E130F MV PREMIUM (n° de série VNCE130AF6V000008), au prix de 3 939,62 € à l'entreprise EI VENISE OCCASION, sise à Châtellerault (86)

| | | |
|--------------------------------|---|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Direction générale des services - Finances | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/04 | Intitulé de la délibération : Exécution du budget 2020 avant vote - ouverture de crédits anticipée | Sylvie Dubois |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant que le budget primitif 2020 sera présenté au conseil municipal au cours du mois d'avril,

Considérant que le maire peut, avec l'accord de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent non compris les crédits affectés au

remboursement de la dette, et ce dans l'attente du vote du budget primitif,

Appelé à se prononcer sur l'exécution du budget 2020 avant son vote,

Entendu l'exposé de Madame Dubois, adjointe déléguée aux Finances, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 sur la base des enveloppes budgétaires suivantes :

- Crédits inscrits au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) du budget 2020 : 19 440 € soit l'ouverture d'une enveloppe budgétaire de 4 860 euros (25%) avant vote BP 2020 ;
- Crédits inscrits au chapitre 204 (immobilisations incorporelles) du budget 2020 : 224 806 € soit l'ouverture d'une enveloppe budgétaire de 56 201,50 euros (25%) avant vote BP 2020 ;
- Crédits inscrits au chapitre 21 (immobilisations corporelles) du budget 2020 : 1 530 456,14 € soit l'ouverture d'une enveloppe budgétaire de 382 614,35 € (25%) avant vote BP 2020
- Crédits inscrits au chapitre 23 (immobilisation en cours) du budget 2020 : 81 505 € soit l'ouverture d'une enveloppe budgétaire de 20 376,25 € (25%) avant vote BP 2020

L'autorise à signer les documents nécessaires à cet effet

Et dit que les crédits ainsi ouverts seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

| | | |
|--------------------------------|--|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Direction générale des services - Finances | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/05 | Intitulé de la délibération : versement d'avance sur subvention au CCAS par anticipation au vote du BP 2020 | Sylvie Dubois |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Considérant que chaque année la commune verse au centre communal d'action sociale une subvention de fonctionnement,

Considérant que cette subvention est versée suite aux délibérations concomitantes relatives au vote du budget primitif et au vote des subventions lors du conseil municipal d'avril,

Considérant la nécessité, afin d'assurer la continuité du service public et la rémunération du personnel, de verser au CCAS une avance sur subvention,

Appelé à voter le versement d'une avance de subvention au CCAS,

Entendu l'exposé de Madame Dubois, adjointe déléguée aux Finances, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de verser une avance de subvention au CCAS de Nieul-sur-Mer pour un montant de 40 000,00 €

correspondant au versement cumulé de la subvention versée pour les mois de janvier à avril sur la base du montant de la subvention annuelle 2019.

| | | |
|--------------------------------|--|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Direction générale des services – Finances | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/06 | Intitulé de la délibération : Vote des tarifs des services publics 2020 – vote tarifs complémentaires | Sylvie Dubois |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019/81 du 18 décembre 2019 fixant les tarifs des services publics pour l'année 2020,

Considérant l'intérêt d'une part d'appliquer une majoration des tarifs de la restauration scolaire aux familles ne respectant pas les modalités d'inscription et perturbant de fait le fonctionnement du service et d'autre part d'appliquer un tarif supplémentaire sur les activités de l'accueil de loisirs représentant un coût élevé pour la commune,

Appelé à fixer les tarifs spéciaux du service Enfance Jeunesse pour l'année 2020,

Entendu l'exposé de Madame Dubois, adjointe déléguée aux Finances, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Fixe comme suit les tarifs des services spéciaux du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- tarif supplémentaire restauration scolaire pour les enfants non-inscrits : 2,00 euros
- tarifs supplémentaires pour les animations de l'accueil de loisirs :
 - sorties piscine, musée, la Coursive : 1,00 euros

- sorties « yakajouer », escalade, bowling, mini-golf, escape game, laser game: 2,00 euros
- sorties faisant appel à un transporteur et/ou animations spécifiques avec intervenant extérieur : 3,00 euros

| | | |
|--------------------------------|---|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Direction générale des services – Ressources humaines | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/07 | Intitulé de la délibération : indemnisation des travaux supplémentaires pour élections | Henri Lambert |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la délibération n° 2014/45 du 21 mai 2014 portant instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée par le versement :

- de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents ne pouvant prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui peuvent en bénéficier et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Appelé à délibérer sur les modalités d'indemnisation des travaux supplémentaires effectués lors des consultations électorales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Dit que les indemnités I.F.C.E et I.H.T.S seront versés aux agents concernés lors des consultations électorales selon les modalités suivantes :

I – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)

Il est institué l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 27 février 1962 pour les agents suivants :

| Filières | Fonctions | Cadres d'emplois |
|----------------|---|-------------------------|
| Administrative | Responsable du service Affaires Générales et Juridiques | Rédacteurs territoriaux |
| Administrative | Direction Générale des Services | Attachés territoriaux |

Le montant de référence sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 5.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué et du niveau de responsabilité, selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E. et dans la limite des crédits inscrits au budget annuel.

II – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Les agents suivants ayant participé aux opérations électorales, qui n'ont pas opté pour la récupération des heures supplémentaires effectuées, se verront attribuer les Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) :

| Filières | Fonctions | Cadres d'emplois |
|----------------|---|--|
| Administrative | Agents du service Affaires Générales et Juridiques | Adjoint Administratifs territoriaux |
| | Agents appelés en renfort pour les opérations électorales | Adjoint Administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux |
| Police | Agents appelés en renfort pour les opérations électorales | Agents de police municipale |

Le Maire procédera aux attributions individuelles, en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Dit que le paiement des indemnités (I.F.C.E. et I.H.T.S.) sera effectué après chaque tour de consultation électorale.

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2020 (chapitre 012)

| C.M 30/01/2020 | Service : Affaires générales et juridiques | Rapporteur |
|--------------------------------|--|---------------|
| Délibération n° 2020/08 | Intitulé de la délibération : Adhésion au groupement de commandes de la CdA pour l'achat de prestations de télécommunications | Henri Lambert |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3-II,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes

Considérant la proposition de groupement de commande de la Communauté d'Agglomération pour l'achat de prestations de télécommunications,

Considérant l'intérêt à la fois budgétaire et technique à adhérer à ce groupement

Appelé à délibérer sur l'adhésion de la commune au groupement de commande intercommunal de la Communauté d'Agglomération pour l'achat de prestations de télécom,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité

(Pour : 21 voix – Contre : 0 – Abstention : 5 M.Mmes Durieux, Chevallier, Tavarès, Durrant et Leclercq)

Décide d'adhérer au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour l'achat de prestations de télécom

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, convention qui produit des effets dès sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes et pour le compte de la commune,

Prend acte que la CAO compétente sera celle de la CdA de La Rochelle,

Dit que les crédits seront inscrits à chaque budget annuel

| C.M 30/01/2020 | Service : Direction des services techniques et de l'urbanisme | Rapporteur |
|--------------------------------|--|----------------|
| Délibération n° 2020/09 | Intitulé de la délibération : Opération d'aménagement à vocation d'habitat « Champ Pinson, mon quartier responsable » - approbation des principes financiers de l'opération | François Aubin |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 300-4 et L 300-5,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2018 arrêtant le bilan de la concertation préalable à la réalisation de l'opération d'aménagement,

Vu le dossier de consultation des aménageurs,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2020 désignant la société CLAIRSIENNE en tant qu'aménageur chargé de la mise en œuvre du projet du Champ Pinson,

Appelé à délibérer sur les principes de l'opération d'aménagement « Champ Pinson, mon quartier responsable »,

Entendu l'exposé de Monsieur Aubin et après en avoir délibéré,

A la Majorité

(Pour : 20 voix – Contre : 0 – Abstention : 5 voix M. Mmes Durieux, Chevallier, Tavarès, Durrant et Leclercq)

Décide

De prendre acte du choix par la CdA de La Rochelle de la société CLAIRSIENNE entant qu'aménageur chargé de la mise en œuvre du projet d'aménagement à vocation d'habitat « Champ Pinson, mon quartier responsable »,

De prendre bonne note des conditions de la mise en concurrence et du montage opérationnel et financier présenté dans le cadre de la procédure ;

D'approuver cette opération d'aménagement et ses caractéristiques en ce qu'elle suppose une intervention sur le domaine public (départemental et communal) voire une réintégration des espaces communs dans le domaine communal (espaces verts, cheminements et voiries, jardins familiaux, ...) ;

D'approuver les principes d'aménagements sur la RD n°106 ;

D'approuver un principe d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à CLAIRSIENNE pour la conception et les travaux relatifs à la requalification du Chemin du Champ Pinson ainsi que le permet l'article L 300-4 du Code de l'urbanisme ;

D'approuver la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) tripartite entre la société CLAIRSIENNE en tant que titulaire de la concession d'aménagement, la CdA de La Rochelle et la commune de Nieul-sur-Mer ;

D'autoriser le Maire à signer la convention de PUP.

| | | |
|--------------------------------|--|-------------------|
| C.M 30/01/2020 | Service : Direction générale des services | Rapporteur |
| Délibération n° 2020/10 | Intitulé de la délibération : Patrimoine immobilier : échange de parcelles entre la commune et Mme Dunoguez | François Aubin |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles AC 342, 343 et 344, appartenant au domaine public, ont été de fait et par erreur intégrées dans la propriété de Madame Dunoguez lors des travaux de construction de la rue du marais en 1992,

Considérant que depuis 1992, Madame Dunoguez a eu de fait l'usage de ces trois parcelles sans qu'aucun acte juridique de vienne régulariser la situation et sans qu'aucune contestation ne soit soulevée,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation à l'avantage de la requérante,

Considérant que la parcelle AC 349 située le long du Gô, propriété de Madame Dunoguez, est de fait d'accès public et entretenue par les agents communaux,

Considérant qu'il est donc pertinent de l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune,

Considérant que le service des Domaines, dûment sollicité afin de connaître l'estimation financière des trois parcelles a indiqué que la demande ainsi formulée étant inférieure au seuil de consultation obligatoire, ce dernier ne communiquerait aucune estimation,

Considérant les délibérations 2019/61 du 18 septembre 2019 et 2019/89 du 18 décembre 2019 portant réciproquement cession et acquisition de parcelles entre la commune et Madame Dunoguez,

Considérant la proposition de la municipalité de procéder à un échange entre les parcelles AC 342, 343 et 344 valorisée à 150 € l'ensemble d'une part et la parcelle AC 349 valorisée à 150 € d'autre part,

Appelé à délibérer sur la réalisation d'un échange entre Madame Dunoguez et la commune entre les parcelles AC 342, 343 et 344 d'une part et la parcelle AC 349 d'autre part,

Entendu l'exposé de Monsieur Aubin et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Autorise l'échange entre les parcelles AC 342, 343 et 344 appartenant à la commune au bénéfice de Madame Dunoguez et la parcelle AC 349 appartenant à Madame Dunoguez au bénéfice de la commune,

Dit que l'échange se fera sur la base d'une valorisation de la parcelle AC 349 à hauteur de 150 € et des parcelles AC342, 343 et 344 à hauteur de 150 € l'ensemble,

Dit qu'il ne sera dû de soulte de part ni d'autre,

Prend acte que tous les frais inhérents à l'échange seront à la charge des deux parties, chacune pour moitié,

Charge le maire de toutes les modalités liées à cet échange.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire

Le(La) secrétaire de séance

Henri Lambert

Evelyne Chevrier

| | | | |
|---------------------|---|-----------------------|--|
| DUBOIS Sylvie | | LISON Karine | <i>Absente</i> |
| MAIGNE Marc | | BEAUVAIS Jean-Paul | |
| HERAULT Martine | <i>Ayant donné pouvoir à H. Lambert à compter de la délibération n° 2</i> | FRELAND Gaëlle | <i>Absente</i> |
| GOUSSEAU Gérard | <i>Absent (ayant donné pouvoir à F. Aubin)</i> | EGREMONTE Philippe | |
| GRIZON Annie | | VIAUD Odette | |
| AUBIN François | | VERICEL Francis | <i>Absent</i> |
| JARRIAULT Fabienne | | CHEVRIER Evelyne | |
| PHILBERT Patrick | | SORNIN Jean-Marc | <i>Absent (ayant donné pouvoir à M. Maigné)</i> |
| CLEMENT-THIMEL Anne | <i>Absente (ayant donné pouvoir à P. Egremonte)</i> | ELAMBERT Cécile | <i>Ayant donné pouvoir à P. Philbert à compter de la délibération n° 2</i> |
| PRIVE Didier | <i>Absent (ayant donné pouvoir à F. Jarrault)</i> | DURIEUX Philippe | |
| VIGNERON Frédérique | <i>Absente (ayant donné pouvoir à F. Vigneron)</i> | LECLERCQ Christian | |
| NAVUEC Alain | | CHEVALLIER Jacqueline | |
| DUPEYRON Sandra | <i>Absente (ayant donné pouvoir à S. Dubois)</i> | TAVARES Christian | |
| GAFFET Philippe | | DURRANT Michel | |